



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°55 du 8 avril 2022

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des douanes (DRD)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Voies navigables de France (VNF)

CHU34_avis_d'ouverture_notice_et_dossier_d'inscription_RSC_AS-HQ_2022 _____	2
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-87_récépissé_déclaration_organisme-services_à_personne_FIGUERA _____	12
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-88_récépissé_déclaration_organisme-services_à_personne_BERKANI_ADP _____	14
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-89_récépissé_déclaration_organisme-services_à_personne_assoc_10petits_doigts _____	16
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-90_récépissé_déclaration_organisme-services_à_personne_MESSAADIA_Y _____	18
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-91_récépissé_déclaration_organisme-services_à_personne_BOIXOCEPROPRE _____	20
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-92_récépissé_déclaration_organisme-services_à_personne_LIDIER _____	22
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-94_récépissé_déclaration_organisme-services_à_personne_DRUOT _____	24
DDFIP34_Arrêt_fermeture_services_ponts_naturels_2022 _____	26
DDFIP34_Delegation_signature_SIE_MOSSON _____	27
DDFIP34_Délégation_signature_PCE_Biterrois_et_Montpellier _____	30
DDTM34_Arrêté_n°2022-03-12819_subdelegation_directeur_adjoint _____	32
DDTM34_Arrêté_n°2022-04-12894_défrichage_CCGPSL_phases_3_et_4 _____	34
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-03-12815_abrogation_arrêté_n°DDTM34-2015-05022_autorisation_envrionnementale_Oxylane _____	38
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-03-12868_composition_CDCFS _____	40
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-04-12891_agrement_élection_président_et_trésorier_FHPPMA _____	46
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-04-12893_Dérogation_plafonds_ressources_ _____	48

DDTM34_Arrêté_n°E 17 034 0007 0_renouvellement_agrément_B- ELLEVUE_Lansargues _____	50
DDTM34_Arrêté_n°E 17 034 0008 0_renouvellement_agrément_B- ELLEVUE_MAUGUIO _____	53
DRD_Décision_implantation_débit_tabac_Nézignan_l'Evêque _____	56
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022.04.DRCL.0192_Extension_Eco- le_Maternelle_Capestang _____	57
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022.04.DRCL.0193_servitudes_Vill- eveyrac _____	59
PREF34_DRCL_BFLI_Arrêté_n°2022-04-DRCL-0191_modification- _siège_SI_Cammaou _____	61
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-03-BPPA-237_Agrément_modi- fié_EI_GROUPE _____	65
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-04-BPPA-0244_Caméras_Piét- ons_PM_Pignan _____	67
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-04-BPPA-0245_Caméras_Piét- ons_PM_Prades_Le_Lez _____	69
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-04-BPPA-0247_Caméras_Piét- ons_PM_Teyran _____	71
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-04-DS-0246_Présidence_sous- _commission_ERP_34 _____	73
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-DS-04-243_Présidence_comm- ission_arrondissement_ERP_Béziers _____	75
VNF_Arrêté_n°2022-04-DS-0250_mesure_temporaire_sur_navigati- on_Canal_du_Rhône_Sète _____	77



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, modifié,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 avril 2022, en vue de pourvoir **25 postes**.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucun diplôme n'est exigé

Clôture des inscriptions le 7 juin 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

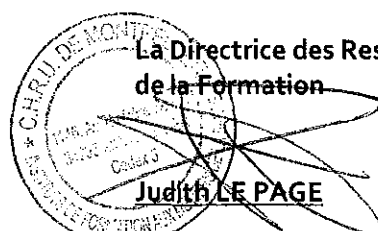
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutement sans concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours
⇨ Recrutements sans concours

Le dossier complet doit être adressé exclusivement par courrier recommandé avec accusé réception
avant la date limite de clôture.

Toute demande par messagerie électronique sera refusée

Montpellier, le 8 avril 2022,



**La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation**

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sihem HUSSAIN ☎ (+33) 04.67.33.08.08 – ✉ s-hussain@chu-montpellier.fr
Evelyne CASSIUS DE LINVAL ☎ (+33) 04.67.33.98.98 ✉ e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr
Christine GISBERT ☎ (+33) 04.67.33.88.09 – ✉ c-gisbert@chu-montpellier.fr

NOTICE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

25 postes

DESCRIPTION DES FONCTIONS :

Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des malades contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION : En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 Art.4-4

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes. Il débute par un exposé du candidat et de ses motivations. Les membres de la commission posent ensuite des questions dont l'objectif est d'apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux Agents des Services Hospitaliers Qualifiés. A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

MODALITES D'INSCRIPTION

Après avoir rempli daté et signé le formulaire d'inscription, les candidats envoient exclusivement par voie postale, leur dossier complet (formulaire d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué :

- 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et **sans en modifier l'ordre.**
- 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation.
*La réglementation ne mentionne pas de **lettre de motivation** dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours.***
- 3. une copie de la carte nationale d'identité recto-verso, ou du passeport en cours de validité.
- 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- 5. Diplômes obtenus
- 6. Formations suivies en lien avec le parcours professionnel
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, vous pouvez vous procurer l'historique des formations effectuées, auprès du service Formation à l'IFMS.
- 7. Les trois dernières fiches d'évaluation (*uniquement pour les agents du CHU*).
- 8. Attestation employeur des fonctions actuelles, uniquement pour les candidats extérieurs au CHU.
- 9. Attestation employeur des fonctions antérieures, uniquement les cinq dernières années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien).
- 10. 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162), libellées à l'adresse du candidat.

Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir

Tout dossier incomplet sera rejeté

Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier

Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

F - FORMATIONS :

NOM : _____

Prénom : _____

FORMATIONS EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)
(Pour les agents du CHU uniquement : fournir l'historique de formation en vous rapprochant du service formation continue ou auprès de votre encadrement)
Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée

(page à multiplier si nécessaire)

Période du..... au.....	Domaine-Spécialité-Thème	Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Organisme de formation	Intitulé & date du diplôme obtenu

G – PARCOURS PROFESSIONNEL :

NOM : _____

Prénom : _____

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)*(page à multiplier si nécessaire)*

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : au:	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés

NOM : _____

Prénom : _____

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES UNIQUEMENT (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : au:	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : BELGRAND Brigitte
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-87

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP908815749

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 24 mars 2022 par Monsieur FIGUERA Dorian en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé

8 rue des grives 34300 AGDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP908954829 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : BELGRAND Brigitte
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-88

Récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne n° SAP508862885

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-268 concernant la micro-entreprise de Madame BERKANI Madeleine dénommée AIDE A DOMICILE POUR LES PARTICULIERS – ADP dont le siège social était situé Résidence Carré Mondrian–APT C 004 -22 rue des Candeliers-34000MONTPELLIER,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Madame BERKANI Madeleine à compter du 12 mai 2021,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le siège social de la micro-entreprise de Madame BERKANI Madeleine est modifié comme suit :

Boulevard de Strasbourg
73 Allée Kléber
34000 MONTPELLIER

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
L'adjointe au Directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : BELGRAND Brigitte
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-89

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP911216182

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 mars 2022 par Monsieur David PINIER en qualité de Président pour l'association loi 1901 AUX 10 PETITS DOIGTS, dont l'établissement principal est situé 27 rue Mistral 34540 BALARUC LES BAINS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911216182 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage •
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnies pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : BELGRAND Brigitte
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-90

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP901726257

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 février 2022 par Madame MESSAADIA Ouarda en qualité de micro entrepreneur, dont l'établissement principal est situé Bureau3 – 6 Boulevard Bernard Berthelot 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP901726257 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile

- Livraison de courses à domicile
- Collecte et Livraison de linge repassé à domicile
- Assistance informatique à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : BELGRAND Brigitte
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 31 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-91

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP908220585

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 4 février 2022 par Madame BOIX Océane en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme dénommé OCE PROPRE, dont l'établissement principal est situé Résidence Le les écureuils 2 BAT H- 15 rue de la Vise –
34540 BALARUC LES BAINS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP908220585 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage •
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : BELGRAND Brigitte
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 31 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-92

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP911447753

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 mars 2022 par Madame LIDIER Monique en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme dénommé LA PAISIBLE, dont l'établissement principal est situé 76 Avenue Antoine de Saint Exupéry 34200 SETE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911098960 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnies pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : BELGRAND Brigitte
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 01 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-94

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP899069223

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 01 avril 2022 par Monsieur Ludovic DRUOT en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 127 avenue de Palavas - Chez Mme AFANNOU Anne-Laure – 34 070 MONTPELLIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP899069223 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault**

Le Directeur Départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/2/Pji-02 du 4/02/2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la Direction départementale des Finances publiques de l'HERAULT seront fermés au public le vendredi 27 mai, le vendredi 15 juillet 2022 et le lundi 31 octobre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2022,

La Directrice départementale des finances publiques
par intérim,


Anne-Marie AUDUREAU
Administratrice générale des Finances publiques



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises Mosson Montpellier 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **BARTHES Evelyne**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Madame **NICOTERA Déborah**, inspectrice des finances publiques, Monsieur **SICARD Michel**, inspecteur des finances publiques, Monsieur **SESE Alain**, inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises Mosson à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 60.000 € pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement présentées par les redevables à jour de leurs obligations déclaratives, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **50.000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

AIT IHAJ ALI Saïd ANOUILH Jean Michel BANCILHON Nadège BARRIERE Armelle BOUMAGHDAR Rachid CAUDAN Philippe CHEVASSUS Frédéric GENNA Céline	GRAVINA Cyril JACQUET Christian LINGLART Fanny MIMOUNI Anne OGE Amandine PIC Virginie POLIGANI Fabrice POUBLAN-BAYROU Martine RABEYROLLES Corinne	RABEYROLLES Eric SAVINEAU Claudine SEGHIR Yousef SENDRA Karine SERRES Laetitia SERRES Olivier VAUGIEN-BADERE Orianne WEBER Jean Michel
--	--	---

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BRUN Mirella CLOEZ Sanae GIRARDIE Vanessa GLIZIERES Jeremy	GUILHOU Christophe JACOB Cédric LOOSLI Alexandrine MARCHAND Dominique	ROCHE Frédérique ROSET Philippe SITTER Milène SANCHEZ Anne
---	--	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement présentées par les redevables à jour de leurs obligations déclaratives, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARRIERE Armelle BOUMAGHDAR CHEVASSUS CLOEZ Sanae GENNA Céline LINGLART Fanny POLIGANI Fabrice RABEYROLLES Eric RABEYROLLES Corinne ROSET Philippe SAVINEAU Claudine SERRES Ollivier SANCHEZ Anne	Contrôleuse Contrôleur Contrôleur Agente Contrôleuse Contrôleuse Contrôleur Contrôleuse Contrôleuse Agent Contrôleur Contrôleur Agente	10.000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 01/04/2022

Le responsable de service des impôts des entreprises
de Montpellier Mosson-Montpellier 2

Catherine KORCHIA





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame PETIT Isabelle, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du **Pôle Contrôle et Expertise de Béziers** et responsable intérimaire du **Pôle Contrôle et Expertise Montpellier** et aux inspecteurs et contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions au PCE Montpellier et au PCE Béziers dont les noms suivent :

Mme Soukaina BENSMILI	Inspectrice	M Eric BRIFFA	Inspecteur
M Hassan EL HARCHAOUI	Inspecteur	M. Lionel PHILIPPE	Inspecteur
Mme Chloé BIANCHI	Inspectrice	Mme Nathalie PITAVAL	Inspectrice
Mme Marie Hélène CABROL	Contrôleur	M. Patrick RANINI	Inspecteur
Mme Sabrina D'ANGELO	Inspectrice	M. Alexandre RECHE	Contrôleur
M Jean-Luc SEGURA	Inspecteur	Mme Pauline SEGURA	Inspectrice
Mme Fabienne FLOTTES	Contrôleur	Mme Christine GUILLOUX	Inspectrice
Mme Isabelle GRABSKI	Contrôleur	M Patrice PEREZ	Inspecteur
M. Grégory JUNG	Contrôleur	Mme Stéphanie FREY	Inspectrice
M. Philippe MASSEGU	Inspecteur	M Claude DANJARD	Contrôleur
Mme Marylene THOMAS	Contrôleur	M Thami FATHI	Contrôleur
M Stéphane JARRY	Contrôleur		

A l'effet, en matière de contentieux fiscal d'assiette de l'impôt, de prendre des décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 € et dans la limite de 100 000 € pour les décisions des RCTVA pour l'inspectrice divisionnaire, de 15 000 € pour les inspecteurs et de 10 000 € pour les contrôleurs ;

Mme PETIT Isabelle, inspectrice divisionnaire, donne délégation lors de ses absences, dans la limite de sa délégation à Marylene THOMAS , contrôleur, Jean-Luc SEGURA ,inspecteur, et Paul Paoli , inspecteur divisionnaire.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 2 – L’usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l’instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l’appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté fera l’objet de publicité par affichage dans les locaux du Centre Administratif APOLLO, 188 rue Euclide 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 01 avril 2022

La Directrice départementale des Finances publiques par
intérim,

Anne-Marie AUDUREAU
Administratrice générale des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Direction**

Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 8 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N°2022-03-12819

Portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDTM34 n°2021-07-12146 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 5 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 n°2022-04-12894

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale de la zone d'activité Ecoparc Bel Air pour le défrichement de 120 700 m² de bois, commune de VAILHAUQUES, pour l'aménagement des phases III et IV

Le préfet de l'Hérault

VU la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 120 700 m², présentée par Monsieur Alain BARBE, dûment habilité pour représenter la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL), pour les parcelles AX18 à AX29 et AX0095 sur la commune de VAILHAUQUES, enregistrée sous le numéro 34.22.016 le 22 février 2022 et reconnue complète le même jour, pour l'aménagement des phases III et IV de la zone d'activité Eco parc Bel Air ;

VU les articles L 341-1 à L 342-1 et R 341-1 à R 341-9 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007.01.311 du 22 février 2007 fixant la période de l'enquête publique relative au défrichement de la ZAC de Bel Air au lieu dit « bois de Montlobre » du 14 mars au 14 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-1649 du 16 août 2007 portant autorisation du Parc d'activités Bel Air, Commune de Vailhauquès, au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), portant sur une superficie de 43ha, à aménager en 4 phases ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-XV-086 du 4 octobre 2007 relatif au défrichement de 421 200 m² de bois, commune de VAILHAUQUES, lieu-dit «Bois de Montlobre» pris après avis favorable du commissaire enquêteur, pour l'aménagement de la zone d'activité Eco parc Bel Air ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02986 du 5 mars 2013 relatif au défrichement de 238 775 m² de bois, commune de VAILHAUQUES, lieu-dit «Bois de Montlobre» pour diverses parcelles prorogeant l'autorisation du 4 octobre 2007 afin de réaliser les travaux de défrichement non réalisés au terme des 5 ans de la première autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-11-09878 du 9 novembre 2018 relatif au défrichement de 22 500 m² de bois, commune de VAILHAUQUES, lieu-dit «Bois de Montlobre» pour les parcelles AX0050, AX0053 et AX0057 prorogeant les autorisations des 4 octobre 2007 et 5 mars 2013 afin de réaliser les travaux de défrichement non réalisés au terme des 10 ans des deux premières autorisations sur la phase I ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-02-11663 du 10 février 2021 relatif au défrichement de 26 173 m² de bois, commune de VAILHAUQUES, pour l'aménagement de la phase II de la zone d'activité Eco parc Bel Air, pris suite à la mise à disposition du public réalisée du 25 décembre

2020 au 25 janvier 2021 et en l'absence de remarques lors de cette phase de participation du public ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2016-09-07674 du 23 septembre 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R 341-4 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'étude d'impact réalisée en 2006 ;

VU l'actualisation en 2019 de l'étude d'impact initiale par la réalisation d'un pré-diagnostic environnemental et d'une expertise forestière permettant de caractériser les peuplements forestiers sur les phases II, III et IV ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 30 novembre 2020 portant sur le défrichement de 2.81 ha préalablement à la réalisation de la phase II de l'EcoParc Bel Air sur le territoire de la commune de Vailhauquès ;

VU la décision en date du 18 février 2022 du préfet de région Occitanie, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, concernant la demande d'autorisation de défrichement pour l'aménagement des phases III et IV de la zone d'activité Eco parc Bel Air ;

VU le plan des lieux du projet de défrichement pour l'aménagement des phases III et IV de la zone d'activité Eco parc Bel Air ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée le 16 août 2007 au titre de la loi sur l'eau pour la zone d'activité Eco parc Bel Air est devenue depuis le 1^{er} mars 2017 une autorisation environnementale, qui inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes, notamment le code forestier ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de défrichement pour l'aménagement des phases III et IV de la zone d'activité Eco parc Bel Air doit être instruite comme une prescription complémentaire de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau délivrée le 16 août 2007, en application des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la décision du préfet de la région Occitanie en date du 18 février 2022 stipule que le projet de défrichement des phases III et IV de la zone d'activité Eco parc Bel Air est soumis à évaluation environnementale, que l'étude d'impact correspondante est celle de la ZAC Eco Parc Bel Air mise à jour en 2019, et que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact initiale datée de 2006, a été mise à jour en 2019, comprenant l'analyse des impacts des phases II, III et IV, et que cette mise à jour a déjà donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en date du 30 novembre 2020 lors de la demande de défrichement de la phase II, ainsi que d'une mise à disposition du public du 25 décembre 2020 au 25 janvier 2021, en complément de l'enquête publique réalisée en 2007 sur l'étude d'impact initiale ;

CONSIDÉRANT que ces éléments justifient que l'autorisation de défrichement soit délivrée, en application des articles L122-1-1 et R181-45 du code de l'environnement, et en application du code forestier, comme des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale de 2007, sans mise à jour supplémentaire de l'étude d'impact, sans nouvelle consultation de l'autorité environnementale ni participation du public supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la qualité des bois à défricher justifie du coefficient 1 pour la surface en cause ;

CONSIDÉRANT que la survenue d'un incendie sur ce secteur pourrait avoir des conséquences dommageables sur les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT que les mesures de défense contre l'incendie prévues (présence de points d'eau normalisés à moins de 150 mètres des parcelles à aménager, voie d'accès à moins de 100 mètres, réalisation du débroussaillage) sont de nature à réduire le niveau de risque incendie de forêt ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le défrichage de 120 700 m² de bois et forêts sur les parcelles AX0018, AX0019, AX0020, AX0021, AX0022, AX0023, AX0024, AX0025, AX0026, AX0027, AX0028 AX0029 et AX0095 sur la commune de VAILHAUQUES, et telle qu'elles figurent au plan annexé au dossier, par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL) représentée par Monsieur Alain BARBE, pour l'aménagement des phases III et IV de la zone d'activité Eco parc Bel Air, est autorisé, dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet, au titre de la loi sur l'eau, délivrée le 16 août 2007.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface à défricher autorisée par parcelle (m ²)
VAILHAUQUES	AX	18	2104	235
VAILHAUQUES	AX	19	2139	362
VAILHAUQUES	AX	20	2166	486
VAILHAUQUES	AX	21	2136	638
VAILHAUQUES	AX	22	2287	859
VAILHAUQUES	AX	23	2266	1237
VAILHAUQUES	AX	24	2149	1229
VAILHAUQUES	AX	25	2258	679
VAILHAUQUES	AX	26	2177	630
VAILHAUQUES	AX	27	2173	568
VAILHAUQUES	AX	28	2255	429
VAILHAUQUES	AX	29	2258	124
VAILHAUQUES	AX	95	215119	113224
TOTAL				120700

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée à l'une des deux conditions suivantes :

- exécution de travaux de reboisement conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDTM34 n° 2016-09-07674 du 23 septembre 2016, pour une surface de 12ha 07a 00ca, avant un délai de cinq années à compter de la notification de la présente autorisation ;
- versement d'une indemnité forfaitaire arrondie à 48 300 € équivalente aux travaux de reboisement compensateur, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, avant le délai d'une année à compter de la notification de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux de reboisement, il dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente autorisation pour transmettre à la validation du service forestier de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault un acte

d'engagement des travaux à réaliser (voir modèle en annexe 2 de l'arrêté susvisé) sur un terrain d'une contenance totale de 12ha 07a 00ca au moins, situé dans le département de l'Hérault.

Si, au terme de ce délai d'un an, aucune validation du programme de travaux n'est intervenue, l'indemnité forfaitaire précitée sera mise automatiquement en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

ARTICLE 3.

En matière de réduction des risques naturels d'incendies de forêt, la présente autorisation est subordonnée au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de la surface autorisée en défrichement ainsi qu'une bande de 50 mètres de profondeur autour des travaux, du chantier et des constructions dans les conditions définies par le Code forestier et l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013.

Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés dès l'obtention du permis d'aménager ou de construire et son affichage sur le terrain. Les travaux de maintien en état débroussaillé doivent assurer, tout au long des années futures, la sécurité des personnes et des biens.

Des points d'eau normalisés doivent également être installés à moins de 150 mètres des parcelles à aménager.

ARTICLE 4.

La présente autorisation, publiée au recueil des actes administratifs, fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut-être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 5.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le maire de VAILHAUQUES.

ARTICLE 6.

Cette décision ne préjuge pas des autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur Adjoint
Thierry DURAND

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : MV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-03-12815

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-05022 du 23 juin 2015
d'autorisation environnementale accordé à la société DECATHLON SE pour
l'aménagement de l'opération « lotissement multi-activités OXYLANE »
sur la commune de Saint-Clément de Rivière
N° MISE : 34-2014-00094**

Le préfet de l'Hérault

VU le code civil, et notamment son article 64 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-3 et R181-34 relatifs l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 1 juillet 2014 par la société DECATHLON SA, enregistré sous le numéro 34-2014-00094 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-05022 du 23 juin 2015 portant sur l'aménagement de l'opération « lotissement multi-activités OXYLANE » sur la commune de Saint-Clément de Rivière ;

VU la demande présentée par la société DECATHLON SE dans son courrier du 9 février 2021 reçu à la DDTM34 le 17 février 2022 ;

Considérant que dans son courrier précité, la société DECATHLON SE demande le retrait de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-05022 du 23 juin 2015 au motif qu'elle n'entend pas réaliser son projet de lotissement multi-activités OXYLANE sur la commune de Saint-Clément-de-Rivière ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 ABROGATION

L'autorisation environnementale accordée à la société DECATHLON SE relative à l'aménagement de l'opération « lotissement multi-activités OXYLANE » sur la commune de Saint-Clément de Rivière par arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-05022 du 23 juin 2015 est abrogée.

ARTICLE 2 DROIT DES TIERS - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Saint-Clément de Rivière pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

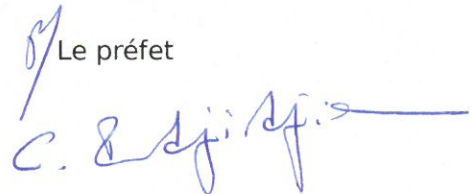
Un extrait de la présente décision est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Clément de Rivière. La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 3 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de la société DECATHLON SE, le maire de la commune de Saint-Clément de Rivière, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la DDTM34 :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 2 ci-dessus,
- notifié au demandeur, la société DECATHLON SE
- adressé au maire de Saint-Clément de Rivière qui en assurera l'affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement.

Cédric INDJIRDJIAN

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le **01 AVR. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-03-12868
relatif à la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles R.421-29 à R.421-32 du Code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et notamment son article 1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R133-13 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-10-10759 du 29 octobre 2019 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-10-12347 du 09 décembre 2021 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** la demande de la FDCH de modifier les représentants de la CDCFS et de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, en date du 14 mars 2022 ;
- VU** la demande de l'association les écologistes de l'Euzière du 24 mars 2022, de ne plus faire partie de la CDCFS ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-10-10759 du 29 octobre 2019 et l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-10-12347 du 09 décembre 2021 relatifs à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont abrogés.

ARTICLE 2.

Sont nommés jusqu'au 29/10/2022 membres de la **commission départementale de la chasse et de la faune sauvage** présidée par le préfet, les personnes suivantes :

1) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- M. le directeur du centre national de la propriété forestière, région Occitanie.

2) Collège des représentants des chasseurs :

- 1- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault :

Titulaires :

- 2- M. BALDARE Nicolas
- 3- M. BONAFE Adrien
- 4- M. CHAPPERT Serge
- 5- M. CLERGUE Eric
- 6- M. GANIBENC Bernard
- 7- M. GUY Jean-Luc
- 8- Mme MATHIEU Régine
- 9- Mme PONS Pauline
- 10- M. POUGET Gérard
- 11- M. ROUDIER Guy

Suppléants :

- M. LAGACHERIE Sami
- M. LEPETIT Dominique
- M. MONTEL Frédéric
- M. OLIVIER Dominique

3) Collège des représentants des piégeurs :

Titulaires :

- M. EMIER Jean-François
- M. AVERT Patrice

Suppléants :

-
- M. ALIAGA Bernard

4) Collège des représentants de la propriété forestière :

Propriété forestière privée :

Titulaire :

- M. TEISSERENC Xavier

Suppléant :

- M. BOLTZ Jean-Claude

Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

M. le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant.

Office national des forêts (ONF) :

- M. le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard ou son représentant.

5) Collège des représentants des agriculteurs :

1- M. le président de la chambre d'agriculture, représenté par M. COSTE Philippe,

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaires :

2- Mme SINGLA Brigitte
3- M. GROS Laurent
4- M. DE CLOCK Jean-Baptiste

Suppléants :

M. FULCRAND Benoit
Mme MUNUERA Céline
M. SOULAS Gilles

Pour les Jeunes Agriculteurs :

Titulaires :

5- M. ASTRUC César
6- M. ROBERT Mathieu

Suppléants :

M. SOULIER Alexandre
M. SOULIER Franck

Pour la Confédération Paysanne :

Titulaire :

7- Mme MALLANTS Amandine

Suppléant :

M. LE MERRE Etienne

Pour la Coordination Rurale :

Titulaire :

8- M. DUCHAMP Olivier

Suppléants :

M. BARTHE Pierre et M. FERDIER François

6) Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

Ligue pour la protection des oiseaux de l'Hérault (LPO 34) :

Titulaire :

M. MAIGRE Pierre

Suppléant :

Mme BLAVIER Micheline

Conservatoire des espaces naturels - Occitanie (CEN-Occitanie) :

Titulaire :

M. LACAZE David

Suppléant :

M. SCHER Olivier

7) Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. D'ESCRIBENNE Louis-Gérard,
M. RAVAYROL Alain.

ARTICLE 3.

Sont nommés jusqu'au 29/10/2022 membres de la **formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier** présidée par le préfet :

- Dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

1) Collège des représentants des chasseurs :

1- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault :

Titulaires :

- 2- M. BALDARE Nicolas
- 3- M. BONAFE Adrien
- 4- M. CLERGUE Eric
- 5- Mme MATHIEU Régine
- 6- Mme PONS Pauline
- 7- M. POUGET Gérard
- 8- M. ROUDIER Guy

Suppléants :

- M. CHAPPERT Serge
- M. GANIBENC Bernard
- M. GUY Jean-Luc
- M. LAGACHERIE Sami
- M. LEPETIT Dominique
- M. MONTEL Frédéric
- M. OLIVIER Dominique

2) Collège des représentants des agriculteurs :

1- M. le président de la chambre d'agriculture, représenté par M. COSTE Philippe,

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaires :

- 2- Mme SINGLA Brigitte
- 3- M. GROS Laurent
- 4- M. DE CLOCK Jean-Baptiste

Suppléants :

- M. FULCRAND Benoit
- Mme MUNUERA Céline
- M. SOULAS Gilles

Pour les Jeunes Agriculteurs :

Titulaires :

- 5- M. ASTRUC César
- 6- M. ROBERT Mathieu

Suppléants :

- M. SOULIER Alexandre
- M. SOULIER Franck

Pour la Confédération Paysanne :

Titulaire :

- 7- Mme MALLANTS Amandine

Suppléant :

- M. LE MERRE Etienne

Pour la Coordination Rurale :

Titulaire :

- 8- M. DUCHAMP Olivier

Suppléants :

- M. BARTHE Pierre et M. FERDIER François

3) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovénerie.

- Dégâts aux forêts :

1) Collège des représentants des chasseurs :

1- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault :

Titulaires :

2- M. LAGACHERIE Sami
3- Mme MATHIEU Régine
4- M. ROUDIER Guy

Suppléants :

M. CLERGUE Eric
M. LEPETIT Dominique
M. OLIVIER Dominique

2) Collège des représentants de la propriété forestière :

Propriété forestière privée :

Titulaire :

M. TEISSERENC Xavier

Suppléant :

M. BOLTZ Jean-Claude

Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

M. le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant.

Office national des forêts (ONF) :

M. le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard ou son représentant.

Centre national de la propriété forestière Occitanie :

M. le directeur régional ou son représentant.

3) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (consultatif) :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
M. le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovéto.

ARTICLE 4.

Sont nommés jusqu'au 29/10/2022 membres de la **formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts** présidée par le préfet :

Représentant des piégeurs :

Titulaire :

M. EMIER Jean-François

Suppléant :

M. AVERT Patrice

Représentant des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
M. LEBRUN Tanguy, technicien de la fédération départementale des chasseurs.

Représentant des intérêts agricoles :

Titulaire :

M. COSTE Philippe

Suppléant :

M. De CLOCK Jean-Baptiste

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement active dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Ligue pour la protection des oiseaux de l'Hérault (LPO 34) :

Titulaire :

M. MAIGRE Pierre

Suppléant :

Mme BLAVIER Micheline

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. D'ESCRIBENNE Louis-Gérard,
M. RAVAYROL Alain.

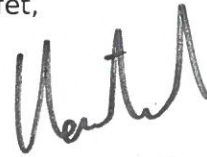
Assistent aux réunions de la formation spécialisée avec voix consultative :

M. le délégué inter-régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
M. le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie ou son représentant.

ARTICLE 5.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Montpellier, le 01 AVR. 2022

Affaire suivie par : V.BEAUCHARD-
VENERONI
Mél : [valerie.beauchard-
veneroni@herault.gouv.fr](mailto:valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-04-12891

**portant agrément de l'élection du président et du trésorier de la fédération de
l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre III du Livre IV et le titre III du livre II ;
 - VU** les articles R.434-27 et suivants du code de l'environnement ;
 - VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 relatif aux conditions d'agrément et au statut-type des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
 - VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 19/03/2022 en vue de l'agrément de l'élection du président et du trésorier de la FHPPMA ;
 - VU** la demande présentée par la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 mars 2022 ;
- Considérant que, l'élection du conseil d'administration de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique survenue le 5 mars 2022, conformément aux statuts-types, nécessite de procéder au renouvellement des mandats des membres du bureau ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Agrément du président et du trésorier

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à **Monsieur Jean-Jacques DAUMAS**, élu en qualité de **président**, et à **Monsieur Denis LEGRET**, élu en qualité de **trésorier** par l'assemblée générale du conseil d'administration de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 mars 2022.

ARTICLE 2 : Voies et recours

Toute personne ayant intérêt à agir peut déférer le présent arrêté au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Nabil ZOUARI
Téléphone : 04 34 46 61 73
Mél : nabil.zouari@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05/04/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-04-12893

Dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux.

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-1, R 441-1-1 et L 442-3-1 ;

VU la loi n°96-162 du 4 mars 1996 ;

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la demande du président de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant l'intérêt de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) par l'accueil d'une population plus diversifiée dans le parc social sous occupé en dérogation des plafonds de ressources ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les conditions énumérées aux articles suivants, des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements conventionnés à l'APL des organismes HLM sont accordées dans les 12 QPV de la ville de Montpellier dont les périmètres ont été arrêtés en application du décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Sont concernés les logements du parc HLM en location à la date de l'arrêté à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

ARTICLE 3 : Le coefficient du seuil de dépassement des plafonds de ressources est fixé à 1,3 fois le plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié annuellement.

ARTICLE 4 : Les attributions concernant les mutations à l'intérieur du parc HLM en raison de situation de sous-occupation du logement entrent dans le cadre de la présente dérogation des plafonds de ressources.

Sont considérés comme sous-occupés les logements comportant un nombre de pièces habitables (hors cuisine) supérieur de plus de un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

ARTICLE 5 : Un bilan annuel des attributions effectuées au titre du présent arrêté sera mis en place par les bailleurs sociaux bénéficiaires et transmis au représentant de l'État dans le département. Les informations suivantes seront renseignées pour chaque logement concerné :

- Nom du QPV ;
- Adresse du logement attribué ;
- Type de financement du logement ;
- Situation et composition familiales du locataire entrant ;
- Revenus imposables du locataire entrant,
- Caractérisation de la situation de sous-occupation du logement concerné (composition du ménage sortant, nombre de pièces du logement ...).

ARTICLE 6 : La dérogation est valable un an à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **4 AVR. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 17 034 0007 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0007 0 en date du 4 avril 2017 autorisant Madame Delphine BOURMAUD née le 03 décembre 1977 à RILLIEUX LA PAPE (69), domiciliée Route de Candillargues - 129 route de la Marjolaine à MAUGUIO (34130), à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 3 Place de l'Horloge à LANSARGUES (34130).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Delphine BOURMAUD le 18 janvier 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Delphine BOURMAUD, est autorisée à exploiter, sous le n° E 17 034 0008 0, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 Place de l'Horloge à LANSARGUES (34130) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO BATEAU ECOLE BELLEVUE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **CER BELLEVUE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

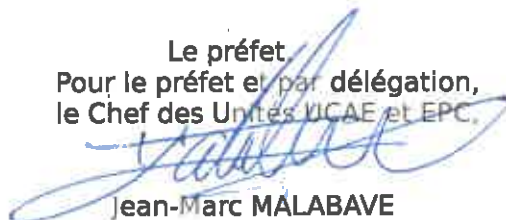
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Delphine BOURMAUD.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 51 place des Martyrs de la Résistance - 34052 MONTPELLIER CEDEX 2 - soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitez - 34053 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou la réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **4 AVR. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 17 034 0008 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0008 0 en date du 4 avril 2017 autorisant Madame Delphine BOURMAUD née le 03 décembre 1977 à RILLIEUX LA PAPE (69), domiciliée Route de Candillargues - 129 route de la Marjolaine à MAUGUIO (34130), à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 1 Rue Pablo PICASSO à MAUGUIO (34130).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Delphine BOURMAUD le 18 janvier 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Delphine BOURMAUD, est autorisée à exploiter, sous le n° E 17 034 0008 0, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1 Rue Pablo PICASSO à MAUGUIO (34130) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO BATEAU ECOLE BELLEVUE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **CER BELLEVUE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Delphine BOURMAUD**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NÉZIGNAN L'ÉVÊQUE

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur interrégional d'Occitanie,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 8 à 19.

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac.

Considérant que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Hérault a été régulièrement consultée.

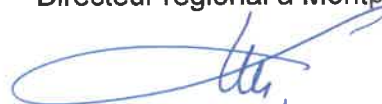
DÉCIDE l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Nézignan l'Évêque (34120).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Montpellier le 31 mars 2021,

P/l'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional d'Occitanie

L'administrateur des douanes
Directeur régional à Montpellier



Yves LUCK



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EM
Téléphone : 04 67 61 61 40

Montpellier, le 8 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.04.DRCL.0192

**déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis
nécessaires à l'extension de l'école maternelle « Lucie Aubrac » sur la commune de
Capestang au profit de la commune de Capestang**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 janvier 2021 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire du projet d'extension de l'école maternelle « Lucie Aubrac » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-1495 du 29 décembre 2021 prescrivant ouverture d'enquêtes publiques conjointes à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet d'extension de l'école maternelle « Lucie Aubrac » sur la commune de Capestang au profit de la commune ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 18 mars 2022 de la commune de Capestang sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le projet d'extension de l'école maternelle « Lucie Aubrac » sur la commune de Capestang, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : sont déclarés cessibles au profit de la commune de Capestang, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : la ville de Capestang est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Capestang pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Capestang et sera justifié par un certificat d'affichage adressé au préfet de l'Hérault- direction des relations avec les collectivités locales- bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception), en vue de l'application des articles L-311-1 à L-311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue pitot, dans un délai de deux mois :

– en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie ;

– en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Capestang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



Montpellier, le 8 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.DRCL.0193

**portant institution de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de
canalisations d'eau potable sur la commune de Villeveyrac au profit du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau des communes du bas Languedoc (SBL)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et R152-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L134-1 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131-6 et R131-7 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 5 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-351 du 14 avril 2021 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'eau potable sur la commune de Villeveyrac au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du bas Languedoc (SBL) ;
- VU** le rapport déposé par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU** les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du bas Languedoc approuvés par arrêté préfectoral n°2019-I-1415 du 30 octobre 2019;
- VU** la demande de SBL du 30 mars 2022 demandant l'institution de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'eau potable sur la commune de Villeveyrac au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du bas Languedoc (SBL) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est institué au profit de SBL des servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'eau potable sur la commune de Villeveyrac au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du bas Languedoc (SBL).

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur les plans et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces servitudes donnent droit à SBL :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;

2° d'essarter sur une largeur supplémentaire telle que figurant dans l'état parcellaire annexé, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à la commune de Villeveyrac en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme ;
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Le maire pourra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il est également notifié par SBL à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Villeveyrac et le président de SBL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Hérault..

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Jean-Charles Mayali
Téléphone : 04 67 61 68 61
Mél : jean-charles.mayali@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 7 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 04 – DRCL - 0191

portant modification du siège du syndicat intercommunal de CAMMAOU

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-I-2485 du 19 novembre 2012 portant fusion du SIVU de Saint Sériès et du SIVU de Sacan 7, modifié, portant création du syndicat intercommunal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-01-1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle d' « Entre-Vignes » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-029 du 11 janvier 2019 portant modification de la composition du syndicat intercommunal de CAMMAOU ;
- VU** la délibération du comité du syndicat intercommunal de CAMMAOU en date du 22 décembre 2021 adoptant à l'unanimité la modification de l'adresse du siège du syndicat ;
- VU** la délibération de la commune de Saturargues, du 30 mars 2022, approuvant la modification de l'adresse du siège du syndicat ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable des communes d' Entre-Vignes et Saint-Séries ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :


ARTICLE 1 : Le siège du syndicat est établi à :
Plan du 14 juillet, 34 400 Saturargues

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés annexés sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du syndicat intercommunal de Cammaou et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

Syndicat Intercommunal de Cammaou

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n° XXX du XXX

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET COMPOSITION

En application de l'article 61 de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, est créé par fusion des syndicats suivants:

- Syndicat de Saint Sériès - Saturargues,
- SIVU de Sacan,

Un syndicat intercommunal entre les communes de :

- Saint Christol
- Saint Sériès
- Saturargues.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le syndicat ainsi créé prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal de Cammaou

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à : Plan du 14 Juillet 34400 SATURARGUES

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat a une durée de vie illimitée. La décision de dissolution ne pourra se faire que dans les conditions fixées par les articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le périmètre du nouveau syndicat de communes est constitué par la fusion des syndicats AEP (alimentation en eau potable) et EU (eaux usées) des communes de SATURARGUES, SAINT CHRISTOL, SAINT SERIES.

Ce périmètre pourra être augmenté à tout moment d'une ou plusieurs communes à condition d'acceptation des communes selon les modalités prévues à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Assainissement

- Gestion des réseaux d'évacuation des eaux usées
- Création, réalisation et gestion des équipements nécessaires au traitement des eaux usées et à leur collecte
- Acquisition et gestion de réserves foncières pour la réalisation d'équipements nécessaires aux services précités.
- Mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et gestion du contrôle des installations nouvelles et existantes.

SI CAMMAOU
Plan du 14 Juillet 34400 SATURARGUES
Tel : 04 67 54 61 94
Courriel : sicammaou@gmail.com

Eau potable

- Gestion de la production de l'eau potable du forage.
- Gestion de la distribution de l'eau potable.
- Acquisition et gestion de réserves foncières pour la réalisation des équipements nécessaires aux services précités.
- Création, réalisation et gestion des équipements nécessaires aux services précités.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants par commune. Les délégués suppléants siégeront avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du syndicat est composé d'un Président et de deux Vice-présidents

ARTICLE 8 – RECETTES

Les recettes sont constituées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau des Préventions et des Polices Administratives
Section Prévention**

Affaire suivie par : nathalie AZEMA
Téléphone : 04 67 61 60 59
Mél : nathalie.azema@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/03/BPPA/237

Portant modification de l'arrêté d'agrément 2020/01/319 de l'organisme EI GROUPE pour la formation aux qualifications d'agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 3)

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60 et GH 62 ;

VU l'arrêté 2020/01/319 du 10 mars 2020 portant modification de l'arrêté 2017/01/1379 du 29 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément au centre de formation EI GROUPE pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) sous le numéro **034-0009** ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/01/1490 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande transmise le 1^{er} avril 2022 par l'organisme de formation EI GROUPE en vue de modification de la liste des formateurs du centre de formation EI GROUPE sous le numéro 034-0009

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

L'annexe de l'arrêté d'agrément 2020-01-319 du 10 mars 2020 est modifiée. La liste des formateurs du centre de formation EI GROUPE est la suivante :

Monsieur Florent GARCIA, SSIAP 3

Monsieur David REINALTER, SSIAP 3

Monsieur Luc PINGUET, SSIAP 2

Madame Elisabeth ABATI, SSIAP 3

Monsieur Richard BISCANS, SSIAP 3

Monsieur Thierry CRIBAILLET, préventeur, formateur responsable Pôle et Vie au travail

Madame Ava MAGASSA, Avocate

Madame Marie ORSSAUD , Architecte

Article 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au responsable de l'organisme EI GROUPE.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/04/BPPA/0244

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PIGNAN

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO,
Directrice de cabinet du Préfet ;

Vu en date du 9 mars 2022, la demande du maire de la commune de PIGNAN ;

Vu en date du 19 août 2022, la convention de coordination communale des interventions de la
police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de
PIGNAN ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de PIGNAN est complète et
conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la
commune de PIGNAN est autorisé au moyen de **3 caméras individuelles**.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune
de PIGNAN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai,
ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de PIGNAN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de PIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/04/BPPA/0245

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PRADES-LE-LEZ

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO,
Directrice de cabinet du Préfet ;

Vu en date du 10 mars 2022, la demande du maire de la commune de PRADES-LE-LEZ ;

Vu en date du 30 novembre 2021, la convention de coordination communale des interventions de
la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de
PRADES-LE-LEZ ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de PRADES-LE-LEZ est
complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité
intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la
commune de PRADES-LE-LEZ est autorisé au moyen de **2 caméras individuelles**.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune
de PRADES-LE-LEZ en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai,
ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de PRADES-LE-LEZ adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de PRADES-LE-LEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/04/BPPA/0247

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de TEYRAN

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO,
Directrice de cabinet du Préfet ;

Vu en date du 17 mars 2022, la demande du maire de la commune de TEYRAN ;

Vu en date du 29 juillet 2020, la convention de coordination communale des interventions de la
police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de
TEYRAN ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de TEYRAN est complète et
conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la
commune de TEYRAN est autorisé au moyen de **4 caméras individuelles**.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune
de TEYRAN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai,
ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de TEYRAN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de TEYRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Linda SAYOUD
Téléphone : 04 67 61 60 47
Mél : linda.sayoud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.DS.0246

portant désignation en qualité d'adjoint en titre des membres du corps préfectoral appelés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 143-28 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 13 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/01/062 du 24 janvier 2022 portant désignation en qualité d'adjoint en titre des membres du corps préfectoral appelés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/01/1490 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont désignés pour présider en l'absence d'un membre du corps préfectoral la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les agents du cadre national de préfecture dont les noms suivent :

- Monsieur Philippe MOLIERE
- Madame Lucie BEZIAT
- Madame Linda SAYOUD
- Monsieur Fouad KRIDAN
- Madame Stéphanie RUMIEL
- Madame Marie-Hélène FARNAUD
- Monsieur Emmanuel RIBAS
- Monsieur Yohan ROBERT

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022/01/062 du 24 janvier 2022 susvisé est abrogé.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau des Préventions et des Polices Administratives
Section Prévention**

Affaire suivie par : Linda SAYOUD
Téléphone : 04 67 61 60 47
Mél : linda.sayoud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.DS.243

relatif à la présidence de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 143-29 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 24 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-1279 du 3 septembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-983 du 4 août 2021 relatif à la présidence de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des réunions de cette instance en cas d'absence ou d'empêchement de son président ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont appelés à présider la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les agents du cadre national des préfetures dont les noms suivent :

- Madame Marie-Hélène FARNAUD
- Monsieur Emmanuel RIBAS
- Monsieur Yohan ROBERT
- Madame Nicole FONTAINE

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2021-01-983 du 4 août 2021, relatif à la présidence de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



ÉLISA BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône-Saône
UTI – canal du Rhône à Sète**

Affaire suivie par : VNF / SETB / Steven

Montpellier, le **07 AVR. 2022**

Hubner
Téléphone : 04 66 59 70 13
Mél : setb.ing.rhonesaone@vnf.fr
Appuyé par : VNF / UTI-CRS / Joseph Viollin
Téléphone : 04 90 96 91 37
Mél : uti.crs-navigation@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.DS.0250

**portant mesure temporaire sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète
dans le cadre du rehaussement du Pont de Carnon portant la D21**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des transports, notamment son article A4241-26 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le Gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure (RGP) ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021/01/1496 paru le 31/12/2021 et portant règlement particulier de police fixant les conditions d'accostage, de stationnement, d'embarquement et de débarquement d'un service de navettes fluviales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1155 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Considérant les travaux, en cours sous maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France (VNF), visant à rehausser le pont dit de Carême portant la D21 et reliant en temps normal la commune de Pérols, à celles de Mauguio-Carnon et Palavas-les-Flots ;
- Considérant infranchissable le tablier de pont en travaux, à tout piéton et usager de la route ;
- Considérant la nécessité de dévoyer via une passerelle flottante, le temps des travaux précités, les liaisons piétonne et cycliste ;
- Considérant la compétence exclusive du préfet de département de l'Hérault pour prescrire pour plus de trente jours la voie d'eau en matière de mesures temporaires sur la navigation intérieure;
- Sur proposition de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE NAVIGATION INTÉRIEURE ET MESURES DE

1/3

SÉCURITÉ :

Le franchissement par les navigants de la passerelle flottante liée aux travaux de rehaussement du Pont de Carnon, ne sera possible qu'à la demande.

Pour exercer cette demande, les navigants devront :

_s'annoncer par VHF via le canal 10 au personnel de la passerelle flottante qui demeurera en veille sur ce canal

et

_se présenter face à la passerelle, ceci suffisamment en retrait de celle-ci pour permettre le parfait rabatement de la passerelle flottante (en rive droite vers l'aval).

Il est précisé que pour tout défaut ou dysfonctionnement de VHF, un numéro de téléphone sera composé par les navigants à l'attention du personnel de la passerelle flottante, celui-ci sera communiqué via avis à batellerie.

Pour franchir la passerelle, les navigants devront attendre :

_le parfait rabatement de la passerelle flottante (en rive droite vers l'aval)

et

_l'extinction du feu rouge ou l'occultation du dispositif réglementaire équivalent (panneau ou pavillon rouge)

Il est précisé que les panneaux A1 sur gardes-corps seront considérés occultés dès le parfait rabatement de la passerelle flottante (en rive droite vers l'aval) et l'extinction du feu rouge.

Avant tout déploiement vers la voie navigable de la passerelle flottante, son personnel s'assurera de l'absence de bateau à l'approche et mettra en place la signalisation appropriée de type A1.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions, l'arrêté préfectoral 2021/01/1496, paru le 31/12/2021 est abrogé.

Une fois paru, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, le présent arrêté, Voies Navigables de France le publiera également dans ses lignes via avis à la batellerie. Cet avis à la batellerie précisera tout point kilométrique utile, de la section magistrale du Canal du Rhône à Sète, pour l'application des présentes mesures temporaires. Les points kilométriques pris par VNF, le seront entre les Communes de La Grande Motte, Mauguio-Carnon, Perols, Palavas-les-flots et Villeneuve-les-maguelone.

Le présent arrêté, ne fixe pas de date de fin aux diverses dispositions qu'il prescrit et fera donc l'objet d'une abrogation en fin de travaux.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION, SIGNALÉTIQUE ET BALISAGE LIÉS À LA PASSERELLE FLOTTANTE :

En cohérence des mesures temporaires prises à l'article 1, une signalisation ainsi qu'une présignalisation spécifiques seront mises en place à l'attention des navigateurs à l'approche. Celles-ci seront composées de signaux A1, B5, B11b et B7 tels que représentés en annexe du présent arrêté avec leur éventuelle signalisation auxiliaire.

Par ailleurs, la passe navigable devant être réduite, un balisage lumineux réglementaire sur les deux rives, type chenal, sera mis en place au droit de la passerelle notamment pour le franchissement de nuit du secteur de son emprise rabattue (en rive droite vers l'aval).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

VNF est tenu, de veiller au respect par ses préposés des dispositions liées au présent arrêté et de celles afférentes à l'utilisation de la passerelle flottante.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ, AFFICHAGE ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète de voies navigables de France, les maires de Pérols, Mauguio-Carnon et Palavas-les-Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE

**VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL**

N° _____ DU _____

de

2022.04.DS.0250 du 7/04/22

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mesure temporaire sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète
dans le cadre du rehaussement du Pont de Carnon portant la D21**

valant :

**DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER
(DESC)**

Maitrise d'ouvrage :



Voie Navigables de France

Direction territoriale Rhône Saône
Direction de l'ingénierie - BEEL
2, rue de la Quarantaine - 63 321 Lyon - Cedex 05
Tel : 04 72 56 59 00

Entreprise mandataire :



BUESA

ZI Rue René Gomez
34500 Béziers
Tel : 04 67 30 99 99

Maitrise d'œuvre :



Le Connec - 6 Avenue Pierre-Georges Latécoère
CS 82120
81 022 Ramonville Saint Agne
Tel : 05 62 24 53 53

Groupement d'entreprises :

BUESA / BAUDIN CHATEAUNEUF



Entreprise émettrice :



BUESA

ZI Rue René Gomez
34500 Béziers
Tel : 04 67 30 99 99

Rehaussement du pont de Carnon sur le Canal du Rhône à Sète

DESC FLUVIAL

Nature des modifications du présent indice:

Approbation du représentant du Maître d'œuvre :

Nom : C. Charles - MOE - ARCADIS
Date : le 05/04/2022
Visa :



04/04/2022	F.FAC	R.KRE	J.C.D	Suite remarques MOE	H
01/04/2022	F.FAC	R.KRE	J.C.D	Suite remarques MOE	G
30/03/2022	F.FAC	R.KRE	J.C.D	Suite remarques MOA	F
05/04/2022	F.FAC	R.KRE	J.C.D	Suite remarques MOE	I
Date	Etabli	Vérifié	Approuvé	Modifications	Indice

N° Affaire N° Plan N° Ordre Indice

2 1 0 1 1 1 1 2 0 1 1

Indice	Date	Code	Format	Etabli par	Vérifié par	Observations
1	05/04/2022	210111	A3	F.FAC	R.KRE	Mise à jour suite remarques MOA

RELEVEMENT DU PONT DE CARNON DESC - FLUVIAL

Signalisation verticale spécifique

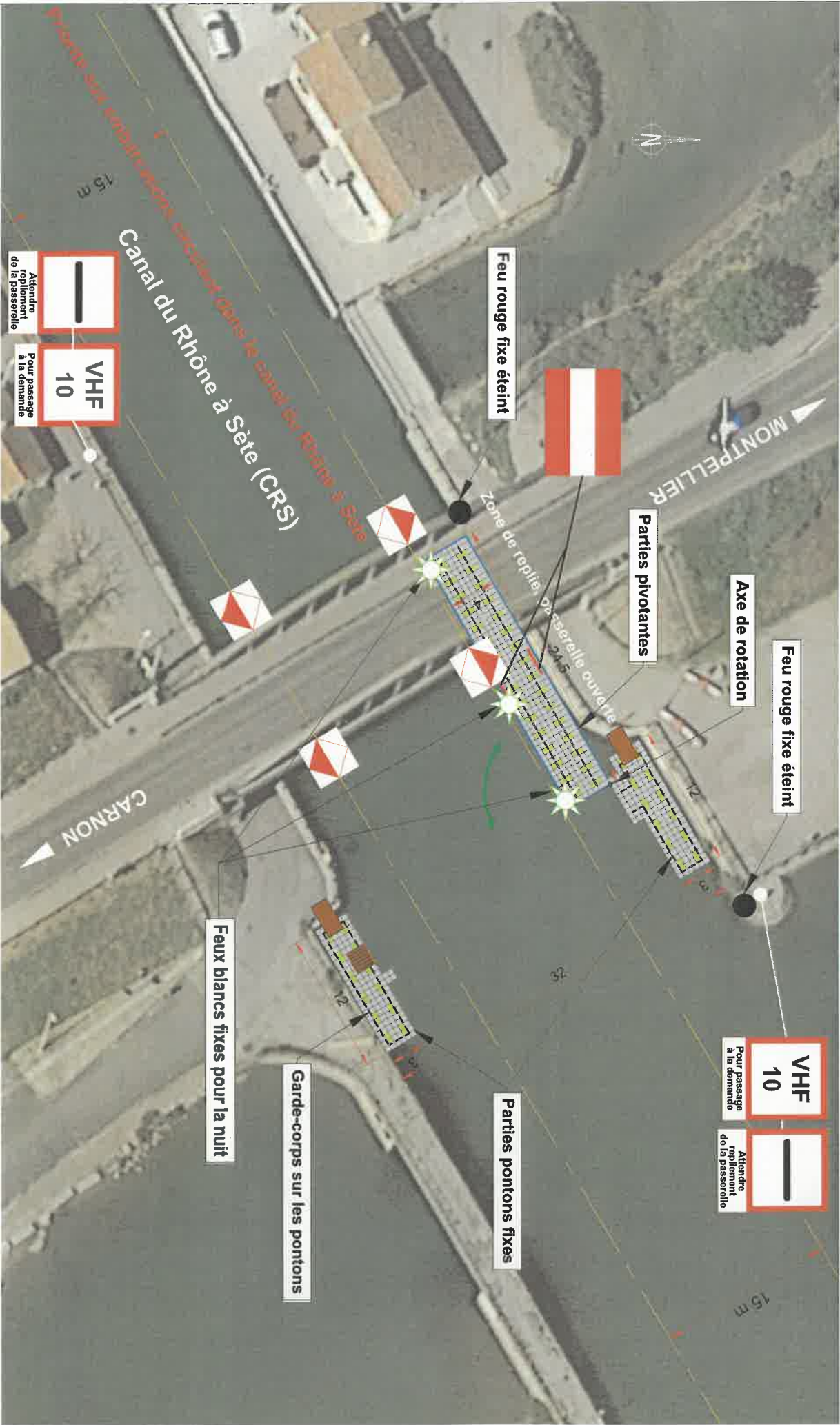


Indice	Date	Code	Format	Établi par	Vérifié par	Observations
I	05/04/2022	210111	A3	F-FAC	R-KRE	Mise à jour suite remarques MOA

**RELEVEMENT DU PONT DE CARNON
DESC - FLUVIAL**

Emplacement ponton pivotant
"ouvert"

numéro :	201
page :	02



Indice	Date	Code	Format	Etabli par	Vérifié par	Observations
1	05/04/2022	210111	A3	F.FAC	R.KRE	Mise à jour suite remarques MOA

RELEVEMENT DU PONT DE CARNON DESC - FLUVIAL

Emplacement ponton pivotant
"fermé"

numéro :
201
page :
03

